

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019. 1952

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 2 octobre 2019 avec comme date limite des offres le 29 octobre 2019, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation du Jardin Anglès pour la période du 15 au 27 décembre 2019 puis l'occupation du trottoir du boulevard Georges Clemenceau côté jardin Anglès à Draguignan pour la période du 27 décembre 2019 au 6 janvier 2020, domaine public communal dans le cadre de la fête de la Glisse 2019, pour un mini parc d'attractions pour enfants ;

Considérant qu'au 29 octobre 2019, une seule offre a été remise par Monsieur Michel DAMEZ ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel DAMEZ demeurant 121, Chemin du Thoronet à VIDAUBAN (83550), est autorisé à exploiter un mini parc d'attractions pour enfants à Draguignan, dans les lieux suivants :

- dans le Jardin Anglès pour une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> maximum. Les jeux seront installés à compter du 15 décembre 2019 au matin jusqu'au 27 décembre 2019 au matin, puis transférés sur le boulevard Georges Clemenceau ;
- sur le trottoir du boulevard Georges Clemenceau côté Jardin Anglès, pour une superficie de 300 m<sup>2</sup> maximum. Les jeux seront installés à compter du 27 décembre 2019 au matin et devront être retirés le lundi 6 janvier 2020 au matin.

**ARTICLE 2** : Les jours et horaires d'ouverture sur les emplacements désignés à l'article 1er susvisé sont fixés comme suit :

- **JARDIN ANGLES** : du **MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2019 au JEUDI 26 DÉCEMBRE 2019**, de 10h00 à 19h00.

- **TROTTOIR DU BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU** : du **SAMEDI 28 DÉCEMBRE 2019 au DIMANCHE 5 JANVIER 2020**, de 10h00 à 19h00.

Les emplacements, ainsi que leurs abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, lesdits emplacements devront être libérés de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 5** : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. A ce titre, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile au titre de son activité.

**ARTICLE 6** : La part fixe s'élève à 25 € pour la journée ainsi qu'à 3 € pour la consommation électrique, conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015.

La part variable proposée par Monsieur DAMEZ est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Monsieur DAMEZ devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

L'intéressé devra s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

**ARTICLE 7** : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif, sans indemnité d'aucune sorte.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, le 5.12.19

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



**CHRISTINE NICCOLETTI**